



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL d'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2013-198



Portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés CCMP et SDPN et situés à Nanterre,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

VU l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc NEVACHE, en qualité de Préfet du Val d'Oise (hors classe),

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret du 7 février 2012 susvisé;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des sociétés CCMP et SDPN implantées sur le territoire de la commune de NANTERRE;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la société CCMP à Nanterre,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-035 du 25 février 2009, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la société SDPN à Nanterre,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-17 du 22 février 2013 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la société SDPN prescrit par arrêté-inter-préfectoral n°2009-035 du 25 février 2009,

CONSIDERANT que les dépôts pétroliers des sociétés CCMP et SDPN constituent des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ces 2 installations relèvent de l'application du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le préfet crée la commission de suivi de site prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement dès lors qu'il existe une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des articles R125-8-1 et D 125-29 du code de l'environnement, le périmètre de la commission inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L 515-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitation du dépôt CCMP site Seveso Seuil Haut a donné lieu à l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques par arrêté inter-préfectoral n° 2011- 80 du 30 mai 2011,

CONSIDERANT que l'exploitation du dépôt SDPN, site Seveso seuil haut a donné lieu à la prise d'un arrêté-inter préfectoral du 25 février 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et que la durée d'élaboration a été prorogée par arrêté inter-préfectoral du 22 février 2013,

CONSIDERANT que les mandats des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) de Nanterre sont arrivés à expiration depuis le 3 décembre 2012,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une CSS se substituant au CLIC de Nanterre;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site (CSS) prévue par l'article L.125-2 du code de l'environnement est créée autour des dépôts pétroliers des sociétés CCMP et SDPN classés SEVESO AS « seuil haut » et situé sur la commune de Nanterre. Son périmètre correspond au périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), CCMP qui a été approuvé le 30 mai 2011 ainsi qu'au périmètre de prescription de l'élaboration du PPRT SDPN, fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2009.

ARTICLE 2 : Missions

I- En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour missions de :

1- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 un cadre d'échange et d'informations sur des actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1,

2- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,

3- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1,

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1) des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V,

2) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69,

III- Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social, et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

V : La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan,

VI : Elle est informée :

1° par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;

2° des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;

4° du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

ARTICLE 3 : Composition

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

Administrations de l'Etat,

lus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,

verains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été

- Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,

- salariés des installations classées pour lesquelles la commission a été créée, choisis parmi les salariés protégés au sens de du code du travail,

Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

La liste des membres de la commission prévue à l'article R 125-8-2 du code de l'environnement est arrêtée par le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission et création d'un bureau

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun de ces collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D125-31 du même code, est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 5 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 6 : Présidence

La commission désigne son président qui est obligatoirement un de ses membres.

ARTICLE 7 : Validité des consultations du CLIC de Nanterre

Les consultations du CLIC créé par arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2005 prorogé par l'arrêté n°2009-156 du 20 novembre 2009, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Abrogation du CLIC de Nanterre

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2005 modifié portant création du CLIC de Nanterre.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Nanterre, de Carrières-sur-Seine et de Bezons, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans les départements des Hauts-de-Seine des Yvelines et du Val d'Oise.

Le présent arrêté ainsi que les comptes-rendus des réunions sont également consultables sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine (<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>) de la préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr>) et de la préfecture du Val d'Oise (<http://www.val-d'oise.gouv.fr>)

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le **29 NOV. 2013**.

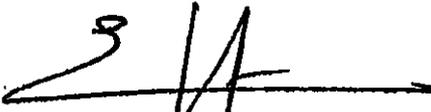
LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian POUGET

Fait à VERSAILLES, le **4 DEC. 2013**

LE PRÉFET DES YVELINES,


Erard CORBIN de MANGOUX

Fait à CERGY, le

11 DEC. 2013

LE PRÉFET DU VAL D'OISE


Jean-Luc NEVACHE